

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2016
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

ATTENDU QU'il est nécessaire que la municipalité réglemente les branchements, et ce, dans un but de saine gestion et d'utilisation desdits réseaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Louis Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juin 2016, par la résolution numéro 2016-06-14-05.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les branchements aux réseaux d'égout exploités par la Ville de Matagami.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout nouvel établissement à être raccordé au réseau.

Le propriétaire de tout bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, devra obligatoirement s'y conformer dans un délai maximum de vingt-quatre mois suivant l'adoption du présent règlement, à l'exception de l'article 8 où l'application est immédiate. Tous les frais inhérents aux modifications sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **branchement à l'égout** » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux du bâtiment ou d'un système d'évacuation;

« **eaux souterraines** » : eau provenant de la nappe phréatique qui a été captée par les drains de fondation du bâtiment;

« **égout domestique** » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

« **égout pluvial** » : une canalisation destinée au transport des eaux souterraines;

« **égout unitaire** » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et des eaux souterraines;

« **B.N.Q.** » : Bureau de normalisation du Québec.

CHAPITRE II PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 4 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

ARTICLE 5 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un formulaire, signé par le propriétaire, qui indique:
 - le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de permis;
 - l'entrepreneur en excavation;
 - la profondeur du branchement à l'égout domestique par rapport au niveau de la rue;
 - la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques ou des eaux souterraines;
 - la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments commerciaux;
 - le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- b) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

ARTICLE 6 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit déposer une demande de permis avant de procéder à toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

CHAPITRE III

EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

ARTICLE 7 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité. Toutefois, si les tuyaux sont existants, ils doivent rencontrer les normes prévus à l'article 9 du présent règlement sur une distance minimale de deux mètres à partir du branchement de service. Un tuyau de quatre pouces de diamètre est admis s'il satisfait le Code de la Plomberie, dans ce cas un réducteur excentrique est requis et doit être fourni par le propriétaire.

ARTICLE 8 CLAPET ANTI-RETOUR

Le clapet anti-retour est obligatoire afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer un tel clapet anti-retour, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 9 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- a) le ciment amiante: BNQ 2632-050, classe 3300;
- b) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- c) polychlorure de vinyle à paroi extérieure lisse (PVC) DR-28.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale. Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 10 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à un dans trois, ne doit pas excéder un mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à un dans trois, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 9.

ARTICLE 11 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (RLRQ. 1981, chapitre 1-12.1, r. 1).

NOTE: Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

ARTICLE 12 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 13 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q., et l'observance de ces spécifications et dispositions est de la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 14 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 15 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine quelle canalisation le branchement doit être raccordée de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 16 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 17 PIÈCES PERMISES

Il est permis d'employer des coudes à angle de quarante-cinq degrés et moins dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 18 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins soixante centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout.

ARTICLE 19 PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

ARTICLE 20 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de sable.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 21 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 22 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I et l'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, aux frais du propriétaire, conformément audit annexe.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par la municipalité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 23 REGARD D'ÉGOUT

Il doit être installé un regard d'égout à tous les cent mètres de tuyaux.

**CHAPITRE IV
ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

ARTICLE 24 BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

ARTICLE 25 EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 24, les eaux usées domestiques et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

**ARTICLE 26 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES
BRANCHEMENTS**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial. Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle de l'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

ARTICLE 27 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales. Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau. Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 28 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit du bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment. L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 29 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 30 EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 31 INSTALLATION SEPTIQUE PROHIBÉE

En bordure des rues où des conduites d'égouts publiques ont été installées, aucun propriétaire ou occupant de bâtiment ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment.

Tout propriétaire ou occupant de bâtiment situé le long des rues ou partie de rue de la municipalité où passent des conduites d'égouts publiques devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra présenter à l'officier responsable une demande de permis de raccordement.

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE V APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 32 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité. Il ne pourra procéder qu'après avoir reçu l'autorisation de l'inspecteur de la municipalité.

ARTICLE 33 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification, et si cette dernière n'est pas concluante, l'inspecteur exigera d'apporter le correctif requis.

ARTICLE 34 ABSENCE DE VÉRIFICATION

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification, la municipalité peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

CHAPITRE VI PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 35 DÉTÉRIORATION D'ÉQUIPEMENT

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

ARTICLE 36 OBSTRUCTION DE CANALISATION

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 37 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, est passible, outre les frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 38 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à une disposition du règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 39 INSPECTION ET APPLICATION

Le conseil autorise l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis et/ou constat d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Adopté par le conseil le 9 août 2016
Résolution n° 2016-08-09-04

Affiché et entré en vigueur le 17 août 2016

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par **une seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.